

Actualité législative :

Interdiction de fumer :

Quelles sont les règles à respecter pour les maisons de repos (MR/MRS) ?

Une récente modification législative nous offre l'opportunité de clarifier la législation relative à l'interdiction de fumer.

C'est en 2009 qu'une loi a été promulguée instaurant une « réglementation relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée du tabac. » [Banque de données Justel \(fgov.be\)](#)

Conscient des dangers du tabagisme actif et passif, le législateur, dans un objectif de santé publique, n'a de cesse de restreindre le droit de fumer.

Certains diront qu'il ne va pas encore assez loin mais l'évolution est bien réelle.

Quel est le PRINCIPE ?

L'interdiction de fumer est d'application dans les lieux fermés et ouverts accessibles au PUBLIC. La loi énumère les établissements visés par cette interdiction. Et notamment les centres de soins, les courts séjours et les maisons de repos et de soins.

Des signaux d'interdiction de fumer doivent être apposés de telle sorte que toutes les personnes présentes puissent prendre connaissance de cette interdiction.

Et pour les fumeurs ?

La loi donne la possibilité (ce n'est pas une obligation) de prévoir, pour les établissements fermés, un FUMOIR et pour les établissements ouverts accessibles au public, des « ZONES FUMEURS » et signalés comme tels. Ces espaces « fumeurs » doivent être conçus et installés de manière à réduire au maximum les inconvénients de la fumée vis-à-vis des non-fumeurs.

Et pour les résidents ?

La législation belge sur le tabac prévoit effectivement des restrictions concernant le tabagisme dans certains espaces publics et privés lorsque la santé des personnes peut être menacée.

Dans les établissements qui accueillent et qui hébergent des personnes âgées, c'est le règlement d'ordre intérieur (ROI) qui rappellera ces différentes dispositions et qui spécifiera également qu'il est interdit, ou pas, de fumer dans les chambres des MR-S et dans les logements des résidences-services. Ces interdictions sont aussi très souvent motivées par des aspects liés à la sécurité incendie.

Et pour le personnel ?

En vue de favoriser le bien-être au travail des travailleurs, la loi prévoit l'interdiction de l'usage du tabac au travail. Cela vaut pour tous les travailleurs et tous les employeurs et pour tous les espaces de travail et les équipements sociaux (toilettes, vestiaires, réfectoires, ...). C'est le règlement de travail qui indiquera les dispositions particulières relatives à cette interdiction : existence d'un fumoir, ...

Quelle est la nouveauté législative ?

Outre le fait que la nouvelle loi étend l'interdiction de fumer à divers lieux de plein air (parc d'attractions, zoos, terrains de sport, ...), il sera désormais (à partir du 1^{er} janvier 2025) **interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres, aux entrées et sorties des MR/MRS.**

Cela devra être clairement spécifié.

Pour une entrée ou sortie d'une façade de moins de 10 mètres, le périmètre ne s'applique pas. Dans ce cas, la zone sans fumée s'étend jusqu'aux limites de la façade.

La loi prévoit que « les zones fumeurs extérieures qui existaient avant le 31 décembre 2024 et qui étaient situées dans le rayon de 10 mètres d'une entrée ou sortie, peuvent continuer à exister jusqu'au 31 décembre 2028 ».

Informations complémentaires : [Informations et réglementations communes | SPF Santé publique \(belgium.be\)](#)